

D. Caractéristiques commerciales

- catégorie,
- calibre :
 - a) pour les fruits calibrés, conformément aux échelles prescrites au titre « calibre » paragraphe B, alinéa (i), le calibre doit être indiqué par le n° de référence et le nombre de fruits (Ex. : 6/216, l'indication du nombre de fruits n'étant obligatoire que pour les emballages parallélépipédiques fermés.
 - b) pour les fruits calibrés selon les dispositions du titre « calibre », paragraphe B, alinéa ii), le calibre doit être indiqué par les diamètres minimum et maximum des fruits contenus dans l'emballage.

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

2. Pour les produits expédiés en vrac (chargement direct effectué dans un moyen de transport), ces indications doivent figurer sur un document accompagnant la marchandise.

RÈGLEMENT N° 87/64/CEE DE LA COMMISSION**du 15 juillet 1964****modifiant les normes communes de qualité pour les oignons****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾ et notamment son article 4 paragraphe 3,

considérant qu'une évolution importante s'est produite dans les techniques de commercialisation des oignons ;

considérant qu'en raison de ces techniques liées entre autres aux exigences de la demande des marchés de consommation et de gros, les normes communes de qualité pour les oignons doivent être modifiées de façon à les ajuster aux nouvelles exigences ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article unique*A partir du 1^{er} août 1964, les titres I, III, IV paragraphe B, et VI paragraphe D de l'annexe II/6 du règlement n° 23 sont modifiés conformément à l'annexe du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1964.

*Par la Commission**Le président***Walter HALLSTEIN**

(1) JO n° 30 du 20.4.1962, p. 965/62.

ANNEXE

**MODIFICATIONS APPORTÉES AUX NORMES COMMUNES DE QUALITÉ
POUR LES OIGNONS****I. Le titre I « Définitions des produits » est modifié comme suit :**

La présente norme vise les oignons de l'espèce *Allium Cepa* L. destinés à être livrés en l'état au consommateur, à l'exclusion des oignons verts à feuilles entières ainsi que des oignons destinés à la transformation.

II. Le titre III « Calibrage » est modifié comme suit :

Les oignons doivent être calibrés. Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de leur section équatoriale.

La différence de diamètre entre l'oignon le plus petit et l'oignon le plus gros contenus dans un même colis ne doit pas excéder :

- 5 mm lorsque l'oignon le plus petit a un diamètre de :
10 mm inclus à 20 mm exclu.
- 15 mm lorsque l'oignon le plus petit a un diamètre de :
20 mm inclus à 40 mm exclu.
- 20 mm lorsque l'oignon le plus petit a un diamètre égal ou supérieur à 40 mm.

Le diamètre minimum est fixé à 10 mm.

III. Le titre IV, paragraphe B « Tolérances de calibrage » est modifié comme suit :

10% en poids d'oignons ne répondant pas au calibre indiqué mais d'un diamètre inférieur ou supérieur à celui-ci de 20% au plus.

IV. Le titre VI, paragraphe D « Caractéristiques commerciales » est complété en ajoutant au deuxième tiret, après le mot « calibre » la précision suivante :

« indiqué par les diamètres minima et maxima ».
